

RÈGLEMENT (CE) N° 129/2004 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 2004

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit.
- (3) Pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial. Il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 19 81.
- (4) En raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation. Il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations.
- (5) Au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire

la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination.

- (6) Il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁴⁾.
- (7) Il est opportun de limiter l'octroi de la restitution aux produits pouvant circuler librement à l'intérieur de la Communauté. Il y a donc lieu de prévoir que, pour bénéficier d'une restitution, les produits doivent porter la marque de salubrité comme prévu respectivement dans la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE ⁽⁶⁾, la directive 94/65/CE du Conseil ⁽⁷⁾ et la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE ⁽⁹⁾.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2004.

⁽³⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.

⁽⁵⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽⁶⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

⁽⁷⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽⁹⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2004.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 janvier 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0203 11 10 9000	P06	EUR/100 kg	40,00
0203 21 10 9000	P06	EUR/100 kg	40,00
0203 12 11 9100	P06	EUR/100 kg	40,00
0203 12 19 9100	P06	EUR/100 kg	40,00
0203 19 11 9100	P06	EUR/100 kg	40,00
0203 19 13 9100	P06	EUR/100 kg	40,00
0203 19 55 9110	P06	EUR/100 kg	40,00
0203 22 11 9100	P06	EUR/100 kg	40,00
0203 22 19 9100	P06	EUR/100 kg	40,00
0203 29 11 9100	P06	EUR/100 kg	40,00
0203 29 13 9100	P06	EUR/100 kg	40,00
0203 29 55 9110	P06	EUR/100 kg	40,00
0203 19 15 9100	P06	EUR/100 kg	25,00
0203 19 55 9310	P06	EUR/100 kg	25,00
0203 29 15 9100	P06	EUR/100 kg	25,00
0210 11 31 9110	P06	EUR/100 kg	56,50
0210 11 31 9910	P06	EUR/100 kg	56,50
0210 19 81 9100	P06	EUR/100 kg	56,50
0210 19 81 9300	P06	EUR/100 kg	56,50
1601 00 91 9120	P06	EUR/100 kg	20,50
1601 00 99 9110	P06	EUR/100 kg	15,50
1602 41 10 9110	P06	EUR/100 kg	30,50
1602 41 10 9130	P06	EUR/100 kg	18,00
1602 42 10 9110	P06	EUR/100 kg	24,00
1602 42 10 9130	P06	EUR/100 kg	18,00
1602 49 19 9130	P06	EUR/100 kg	18,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 27.3.2002, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

P06 Toutes les destinations, à l'exception de: République tchèque, République slovaque, Hongrie, Pologne, Roumanie, Bulgarie, Lettonie, Estonie, Lituanie, Chypre, Malte, Slovénie.